Annexe 4

Risque de défaillance de la retenue de Montbel

Le système de gestion du barrage de Montbel s'appuie sur :

- le règlement d'eau défini par l'arrêté du préfet de l'Ariège du 17 septembre 1984, qui précise les obligations de restitution à l'aval du barrage de Montbel ;

- le décret du 1 avril 1992, portant autorisation des travaux d'adduction des eaux du bassin versant de l'Hers-vif vers le Lauragais, et déclarant d'utilité publique les ouvrages correspondants ;

- les consignes d'exploitation fixant la répartition des eaux entre la branche Hers-vif – Ariège et la branche Lauragais, établie et actualisée après avis de la commission de répartition des eaux créée par le décret du 1 avril 1992.

Cette gestion repose notamment :

- sur une partition des volumes d'eau entre la branche Hers-vif – Ariège et la branche Lauragais selon les règles actées par les consignes d'exploitation ;
- sur l'obligation de maintenir un débit de 3,5 m^3/s (DOE) à Calmont sur l'Hers-vif entre le 1er juillet et le 31 octobre ;

- sur la compensation totale des prélèvements agricoles pour l'irrigation sur l'Hers-vif ;

- sur la compensation totale ou partielle des prélèvements agricoles pour l'irrigation sur l'Ariège, afin de maintenir, d'atteindre ou de se rapprocher du débit de 17m^3/s à Auterive (DOE) si le débit naturel est inférieur, hors lâchers au titre du soutien d'étiage de la Garonne, à 17 m^3/s.
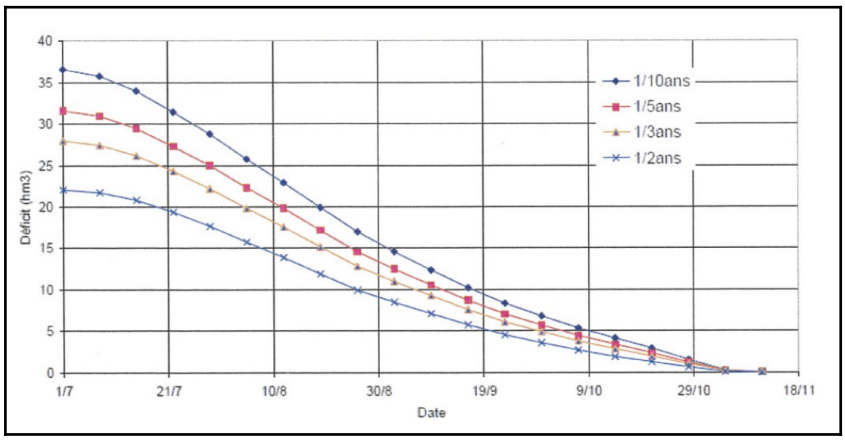
L'anticipation des risques de défaillance du système de compensation des prélèvements d'irrigation des bassins de l'Hers-vif, de l'Ariège et de leurs affluents constitue l'objectif du gestionnaire de la retenue de Montbel.
Le plan de crise vise donc à prendre des mesures conservatoires, après alerte du gestionnaire, dans l'objectif de maintenir des débits satisfaisants dans les cours d'eau et de ne pas franchir les débits de crise.
L'appréciation du risque de défaillance est établie par le gestionnaire, et se traduit par des courbes telles que présentées ci-dessous pour la branche Hers-vif / Ariège.